

LOI DU PAYS n° 2014-16 du 25 juin 2014 portant réglementation de la profession de géomètre-expert foncier et de géomètre-topographe.

NOR : DAF130073ALP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

**TITRE Ier
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**CHAPITRE Ier
DE L'EXERCICE DES PROFESSIONS
DE GÉOMETRE-EXPERT FONCIER
ET DE GÉOMETRE-TOPOGRAPHE**

Article LP. 1er. — I. - Les géomètres-experts fonciers et les géomètres-topographes sont des techniciens exerçant une profession libérale qui, en leur propre nom et sous leur responsabilité personnelle :

- 1° lèvent et dressent, à toutes échelles, les documents topographiques, procèdent à toutes opérations techniques ou études s'y rapportant ou en découlant ;
- 2° fixent les limites des biens fonciers, procèdent à toutes opérations techniques ou études sur l'évaluation, le partage, la mutation ou la gestion des biens fonciers.

II. - Les géomètres-experts fonciers sont seuls habilités à :

- 1° établir les travaux de triangulation de précision à l'échelle d'une commune ou d'une île de la Polynésie française ;
- 2° procéder aux études de placement des titres de propriété (tomite) ;
- 3° concourir aux chantiers d'études foncières de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Art. LP. 2. — Les géomètres-experts fonciers inscrits au tableau de l'ordre conformément à l'article LP. 3 ci-après et les géomètres-topographes inscrits au tableau de l'ordre conformément à l'article LP. 4 ci-après ont seuls qualité pour réaliser les opérations prévues à l'article LP. 1er, et selon la répartition qui y est prévue, lorsqu'elles ont pour but l'établissement de procès-verbaux, plans de bornage et autres plans destinés à être annexés à des actes authentiques, judiciaires ou administratifs pour constats, états des lieux ou divisions des biens fonciers.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas opposables aux services publics pour l'exécution des travaux qui leur incombent.

Art. LP. 3. — Nul ne peut, en Polynésie française, porter le titre de géomètre-expert foncier ni en exercer la profession s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre des géomètres-experts fonciers et des géomètres-topographes de la Polynésie française institué par la présente loi du pays.

Nul ne peut être inscrit au tableau de l'ordre en qualité de géomètre-expert foncier s'il ne répond pas aux conditions suivantes en matière de compétence professionnelle :

- 1° être titulaire d'un diplôme de géomètre-expert foncier décerné par le ministre chargé de l'éducation nationale ou du diplôme d'ingénieur-géomètre délivré par un établissement d'enseignement figurant sur la liste des écoles d'ingénieurs habilités à cet effet par la commission des titres d'ingénieur prévue par la loi du 10 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé ;
- 2° ou être titulaire du diplôme de fin d'études de l'institut de topométrie du Conservatoire national des arts et métiers ;
- 3° les personnes qualifiées au regard des 1° et 2° doivent également justifier d'une expérience dans le domaine foncier pendant au moins deux ans. Cette expérience devra être étayée par un rapport d'activité détaillé.

Art. LP. 4. — Nul ne peut, en Polynésie française, porter le titre de géomètre-topographe ni en exercer la profession s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre des géomètres-experts fonciers et des géomètres-topographes de la Polynésie française institué par la présente loi du pays.

Nul ne peut être inscrit au tableau de l'ordre en qualité de géomètre-topographe s'il ne répond pas aux conditions suivantes en matière de compétence professionnelle :

- 1° être titulaire d'un brevet de technicien supérieur de géomètre-topographe et justifier de dix ans de pratique professionnelle sous la responsabilité d'un géomètre-expert foncier ou d'un géomètre-topographe ;
- 2° ou justifier d'au moins dix ans de service dans des fonctions de géomètres ou de techniciens géomètres de la fonction publique ou assimilée en catégorie A ou B ou équivalent.

Art. LP. 5. — Nul ne peut être inscrit au tableau de l'ordre en qualité de géomètre-expert foncier ou en qualité de géomètre-topographe en Polynésie française s'il ne répond pas, outre les conditions spécifiques prévues aux articles LP. 3 et LP. 4, aux conditions communes suivantes :

A - Conditions relatives à la personne :

- 1° posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- 2° ne pas avoir été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale en raison d'agissements contraires à l'honneur ou à la probité, ou pour avoir contrevenu aux règles applicables à la profession de géomètre-expert foncier ou de géomètre-topographe ;
- 3° ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
- 4° ne pas avoir été frappé de faillite ou de banqueroute ou d'une autre sanction en application soit des articles L. 625-1 et suivants et des articles L. 626-1 et suivants du code de commerce applicable en Polynésie française, soit du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation des entreprises, soit du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

B - Souscrire une assurance couvrant les risques de la responsabilité civile professionnelle encourue en raison de son fait, de sa faute ou de sa négligence, ou du fait, de la faute ou de la négligence de ses préposés, salariés, stagiaires ou bénévoles.

C - Justifier pendant tout l'exercice de son activité qu'il continue de remplir les conditions requises pour l'inscription au tableau de l'ordre.

Art. LP. 6.— En vue de l'exercice de leur profession, les géomètres-experts fonciers et les géomètres-topographes peuvent se constituer respectivement en sociétés de géomètres-experts fonciers ou en sociétés de géomètres-topographes.

Ces sociétés peuvent prendre les formes suivantes :

- 1° sociétés civiles professionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;
- 2° sociétés d'exercice libéral régies par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- 3° sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée régies par les articles L. 225-1 et suivants et L. 223-1 et suivants du code de commerce dans les conditions prévues à l'article LP. 7.

Toute société de géomètres-experts fonciers et de géomètres-topographes est inscrite au tableau de l'ordre et communique au conseil de l'ordre un extrait de ses statuts comprenant notamment toutes informations permettant d'identifier la société et son fonctionnement et la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Les géomètres-experts fonciers exerçant leur profession au sein d'une société de géomètres-experts fonciers et eux seuls portent la dénomination de géomètre-expert foncier associé.

Un géomètre-expert foncier associé ne peut exercer sa profession qu'au sein d'une seule société de géomètres-experts fonciers et ne peut exercer la même profession à titre individuel.

De même, les géomètres-topographes exerçant leur profession au sein d'une société de géomètres-topographes et eux seuls portent la dénomination de géomètre-topographe associé.

Un géomètre-topographe associé ne peut exercer sa profession qu'au sein d'une seule société de géomètres-topographes et ne peut exercer la même profession à titre individuel.

Art. LP. 7.— Lorsqu'une société de géomètres-experts fonciers ou une société de géomètres-topographes est constituée sous la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée, elle doit se conformer aux règles ci-après :

- 1° les actions de la société doivent être détenues par des personnes physiques et revêtir la forme nominative ;

- 2° plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus par une ou des personnes exerçant légalement la profession de géomètre-expert foncier ou de géomètre-topographe ;
- 3° l'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers ;
- 4° le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance doivent exercer légalement la profession de géomètre-expert foncier ou de géomètre-topographe.

Lorsqu'un géomètre-expert foncier et un géomètre-topographe sont associés au sein d'une même société, ceux-ci doivent nécessairement détenir à eux deux plus de la moitié du capital social et des droits de vote. La société porte le titre de la personne qui détient la majorité du capital.

Art. LP. 8.— Le géomètre-expert foncier et le géomètre-topographe peuvent exercer leur profession en qualité de salarié d'une personne physique géomètre-expert foncier ou géomètre-topographe ou de l'une des personnes morales mentionnées à l'article LP. 6.

CHAPITRE II DES OBLIGATIONS DES GEOMETRES-EXPERTS FONCIERS ET DES GEOMETRES-TOPOGRAPHES

Art. LP. 9.— Les géomètres doivent respecter, outre les règles édictées par la présente loi du pays et son arrêté d'application, celles fixées par l'ordre.

Ils sont tenus au secret professionnel sous les peines fixées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Ils en sont, toutefois, déliés dans le cas de poursuites judiciaires exercées contre eux et lorsqu'ils sont appelés en témoignage devant une juridiction répressive.

Ils sont tenus, d'autre part, de communiquer gratuitement aux services publics, qui en font la demande, des plans et documents annexés visés à l'article LP. 1er ci-dessus et liés aux actes ayants faits l'objet d'une publicité foncière.

Art. LP. 10.— Les géomètres sont tenus de disposer d'un local, siège de leur activité.

Préalablement à l'exécution des travaux, ils remettent un devis au client.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions dans lesquelles la clientèle est informée du tarif des prestations des géomètres.

Art. LP. 11.— I. - Quiconque exerce illégalement la profession de géomètre-expert foncier ou de géomètre-topographe est puni des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal.

Exerce illégalement la profession de géomètre-expert foncier ou de géomètre-topographe :

- 1° toute personne qui, sans remplir les conditions prévues à l'article LP. 3, LP. 4 ou LP. 5 exécute des travaux prévus au I. - 2° de l'article LP. 1er, ou en assure la direction suivie ;
- 2° toute personne qui, faisant l'objet d'une suspension ou d'une radiation au tableau de l'ordre, exécute des travaux prévus au I. - 2° de l'article LP. 1er.

II. - Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation des peines d'emprisonnement prévues au I du présent article, seules les peines d'amende sont applicables.

CHAPITRE III DES INCOMPATIBILITES ET DES INTERDICTIONS

Art. LP. 12.— La qualité de membre de l'ordre est incompatible avec une charge d'officier public ou ministériel ou avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance, notamment avec tout emploi rémunéré, même chez un autre géomètre-expert foncier ou géomètre-topographe, sauf le cas des géomètres-experts fonciers associés dans une société de géomètres-experts fonciers et salariés de celle-ci, ou sauf le cas des géomètres-topographes associés dans une société de géomètres-topographes et salariés de celle-ci.

Art. LP. 13.— Dans le cadre de leur compétence, les géomètres-experts fonciers ou les géomètres-topographes peuvent remplir les fonctions d'arbitre, donner des consultations et participer à l'enseignement professionnel.

Ils peuvent, conformément à la réglementation relative à la consultation juridique et la rédaction d'actes sous seing privé, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé se rattachant directement aux prestations prévues au I. - 2° de l'article LP. 1er.

Les interdictions ou restrictions énumérées au présent article s'étendent à leurs employés salariés et à toute personne agissant pour leur compte.

Toute publicité personnelle, individuelle ou collective doit respecter les règles déontologiques fixées par l'ordre des géomètres-experts fonciers et des géomètres-topographes de la Polynésie française.

Art. LP. 14.— Les géomètres-experts fonciers et les géomètres-topographes reçoivent pour tous travaux entrant dans leurs attributions des honoraires dont le montant est convenu librement avec les clients dans le respect, le cas échéant, d'une tarification maximale fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 15.— Les géomètres-experts fonciers et les géomètres-topographes ne peuvent effectuer des activités d'entremise et de gestion immobilière que :

- 1° si elles sont l'accessoire de leurs activités principales et ne représentent de ce fait pas plus du quart de la rémunération totale du géomètre-expert foncier ou du géomètre-topographe ou de la société de géomètres-experts fonciers ou de la société de géomètres-topographes ;
- 2° sous réserve d'obtenir la carte professionnelle d'agent immobilier prévue par la réglementation en vigueur ;
- 3° sous réserve d'avoir été autorisés par l'ordre à exercer les activités d'entremise et de gestion immobilière.

Art. LP. 16.— Le géomètre-expert foncier ou le géomètre-topographe doit exécuter lui-même les travaux mentionnés à l'article LP. 1er qu'il a accepté ou les faire exécuter exclusivement par son personnel, sous sa direction effective, sauf bien entendu la collaboration avec un autre géomètre-expert foncier ou géomètre-topographe.

TITRE II DE L'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE ET DE LA DISCIPLINE

Art. LP. 17.— La demande d'inscription au tableau de l'ordre doit être adressée au conseil de l'ordre accompagnée de toutes les pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions définies aux articles LP. 3 à LP. 5 de la présente loi du pays.

L'administration en charge des affaires foncières est saisie pour avis.

Une fois lesdites conditions remplies, l'intéressé est inscrit au tableau de l'ordre des géomètres-experts fonciers et des géomètres-topographes de la Polynésie française.

Art. LP. 18.— A l'initiative du conseil de l'ordre ou de l'administration, la suspension ou la radiation du tableau de l'ordre peut être prononcée à l'encontre des professionnels ou sociétés coupables de manquements graves aux devoirs de la profession ou aux dispositions de la présente loi du pays. La suspension ou la radiation du tableau implique l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession.

L'intéressé doit être préalablement informé des faits qui lui sont reprochés et de la mesure envisagée à son encontre.

Il doit être invité à présenter ses observations orales ou écrites.

Il peut se faire assister d'un membre de l'ordre ou de tout défenseur de son choix.

Au vu de ces éléments et à l'issue de cette procédure, une décision de suspension ou de radiation peut être prononcée.

La suspension, pour une durée maximum d'une année, ou la radiation est prononcée par le Président de la Polynésie française.

La décision est notifiée à l'intéressé dans le délai de quatre mois à compter de la notification des faits qui lui sont reprochés.

Le conseil de l'ordre est dûment informé de toute mesure prise en application de cet article.

Art. LP. 19.— Sont nuls et de nul effet tous actes, traités ou conventions tendant à permettre directement ou indirectement l'exercice de tout ou partie des actes professionnels des géomètres-experts fonciers ou des géomètres-topographes dont l'inscription au tableau a été définitivement suspendue.

TITRE III
DE L'ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS FONCIERS
ET DES GEOMETRES-TOPOGRAPHES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

CHAPITRE Ier
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. LP. 20.— Il est créé un ordre des géomètres-experts fonciers et des géomètres-topographes de la Polynésie française groupant les personnes habilitées à exercer leur profession dans les conditions fixées par la présente loi du pays.

L'ordre a pour objet d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance des professions qu'il représente.

Il est administré par un conseil de l'ordre doté de la personnalité morale.

Art. LP. 21.— Le gouvernement de la Polynésie française est représenté auprès de l'ordre par un commissaire de gouvernement et un commissaire de gouvernement suppléant nommés par le Président de la Polynésie française en raison de leurs compétences particulières.

Le représentant de l'administration doit être une personne qualifiée. Il peut désigner un suppléant en cas d'empêchement.

Le commissaire de gouvernement ou le commissaire de gouvernement suppléant assiste aux séances du conseil de l'ordre avec voix consultative.

Il a pouvoir d'introduire devant le conseil de l'ordre toutes actions contre les personnes ou sociétés soumises à la surveillance et au contrôle de l'ordre.

CHAPITRE II
DU CONSEIL DE L'ORDRE

Art. LP. 22.— I. - L'ordre des géomètres-experts fonciers et des géomètres-topographes de la Polynésie française a pour mission :

- 1° d'exercer la surveillance de la profession ;
- 2° de vérifier le respect de l'application des dispositions de l'article LP. 11 de la présente loi du pays.

II. - Le conseil de l'ordre a seul qualité pour :

- 1° représenter l'ordre auprès des pouvoirs publics ;
- 2° assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres, saisir la justice en exerçant, éventuellement, les droits réservés à la partie civile devant toute juridiction relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif à la profession ;
- 3° contribuer au perfectionnement des professionnels, notamment par la formation professionnelle continue ;
- 4° prévenir et concilier toutes contestations ou conflits d'ordre professionnel ;
- 5° fixer et recouvrer le montant des cotisations versées par les membres pour couvrir ses frais de fonctionnement ;
- 6° saisir les instances concernées des fautes professionnelles relevées à l'encontre de ses membres ;
- 7° saisir les institutions de la Polynésie française de toutes requêtes ou suggestions concernant la profession de géomètre-expert foncier et de géomètre-topographe ;

- 8° dresser un tableau des membres de l'ordre ;
- 9° statuer sur les demandes d'inscription au tableau de l'ordre ;
- 10° délibérer sur les affaires soumises à son examen par son président, par les institutions, par toute personne inscrite au tableau de l'ordre des géomètres-experts fonciers et des géomètres-topographes de la Polynésie française et par le président du conseil national de l'ordre des géomètres-experts ;
- 11° établir un règlement intérieur définissant notamment les règles déontologiques applicables à la profession de géomètre-expert foncier et de géomètre-topographe et les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'ordre. Ce règlement intérieur entre en vigueur après approbation par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 23.— Le conseil de l'ordre des géomètres-experts fonciers et des géomètres-topographes de la Polynésie française est composé de quatre à sept membres dont au moins deux géomètres-experts fonciers et deux géomètres-topographes.

Le conseil de l'ordre se réunit au moins deux fois par an.

CHAPITRE III
DES ÉLECTIONS AU CONSEIL DE L'ORDRE

Art. LP. 24.— Les membres du conseil de l'ordre sont élus, au scrutin secret, pour une durée de quatre ans par l'ensemble des professionnels inscrits à l'ordre réunis en assemblée générale à la date fixée par le conseil de l'ordre sortant, huit jours au moins et trois mois au plus avant la date d'expiration des fonctions des membres du conseil intéressé.

Art. LP. 25.— Tout géomètre inscrit au tableau de l'ordre des géomètres-experts fonciers et des géomètres-topographes de la Polynésie française est électeur et éligible.

Art. LP. 26.— Le règlement intérieur prévu à l'article LP. 23 fixe le régime électoral du conseil de l'ordre et notamment :

- 1° le nombre de sièges à pourvoir ;
- 2° le mode de scrutin ;
- 3° les règles destinées à garantir la liberté du vote, la transparence du dépouillement et la publication des résultats ;
- 4° les modalités de règlement des différends.

Les résultats des élections peuvent être contestés devant la juridiction administrative dans un délai fixé par l'autorité réglementaire.

CHAPITRE IV
DU BUREAU

Art. LP. 27.— Le conseil de l'ordre désigne parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus tous les deux ans, au scrutin secret, par l'ensemble des membres du conseil. Ils sont rééligibles.

Le règlement intérieur prévu à l'article LP. 23 fixe les conditions dans lesquelles se déroule l'élection des membres du bureau et les modalités de leur remplacement jusqu'à l'expiration de leur mandat en cas de cessation de leurs fonctions.

Art. LP. 28.— Le président assure l'exécution des décisions du conseil de l'ordre ainsi que le fonctionnement régulier de l'ordre.

Il représente le conseil de l'ordre dans tous les actes de la vie civile.

Il réunit le bureau au moins deux fois par an et le tient au courant des décisions et mesures prises dans l'accomplissement de ses fonctions.

Il peut déléguer certaines de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre.

CHAPITRE V DU FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE

Art. LP. 29.— Le président réunit le conseil de l'ordre et convoque les membres de l'ordre en assemblée générale au moins une fois par an.

A défaut, les membres de l'ordre sont convoqués en assemblée générale à la demande de la moitié des membres du conseil.

Art. LP. 30.— Le conseil de l'ordre ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.

Si cette majorité n'est pas atteinte, un second vote a lieu au cours d'une séance ultérieure comportant le même ordre du jour et faisant l'objet d'une convocation spéciale. Dans ce cas, la majorité des voix des membres présents est suffisante.

A égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Un membre du conseil de l'ordre peut se faire représenter par un autre membre du conseil.

Le représentant ne peut recevoir qu'un seul pouvoir pour la même séance dudit conseil ou toute séance ultérieure comportant le même ordre du jour.

Art. LP. 31.— Les frais d'installation et de fonctionnement du conseil de l'ordre ainsi que les indemnités éventuelles des membres de l'ordre sont répartis entre l'ensemble des géomètres-experts fonciers et des géomètres-topographes inscrits au tableau de l'ordre.

CHAPITRE VI DU TABLEAU DE L'ORDRE

Art. LP. 32.— Le tableau de l'ordre des géomètres-experts fonciers et des géomètres-topographes de la Polynésie française est tenu à la disposition du public et porté à sa connaissance au siège du conseil de l'ordre dans des conditions fixées par arrêtés pris en conseil des ministres.

Art. LP. 33.— En cas de cessation de l'activité professionnelle ou de changement de siège de la société, une déclaration est adressée au conseil de l'ordre qui radie l'inscription s'il y a lieu.

Art. LP. 34.— Tout membre de l'ordre des géomètres-experts fonciers et des géomètres-topographes de la Polynésie française peut demander la suspension provisoire de son inscription au tableau de l'ordre pour une durée ne pouvant excéder trois ans. Pendant ce délai, sa réintégration pourra se faire sur simple demande écrite auprès du conseil de l'ordre. Passé ce délai, le conseil de l'ordre prononce la radiation du tableau.

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. LP. 35.— Par dérogation aux articles LP. 3 et LP. 4 et à titre transitoire, peuvent être inscrits au tableau de l'ordre des géomètres-experts fonciers et des géomètres-topographes de la Polynésie française et à condition d'en avoir fait la demande dans un délai de six mois à compter de la proclamation des résultats de l'élection prévue à l'article LP. 37, les géomètres régulièrement agréés par le Président de la Polynésie française pour l'établissement de documents d'arpentage.

Jusqu'à leur inscription au tableau de l'ordre des géomètres-experts ou à la notification du refus de celle-ci, les dispositions du premier alinéa de l'article LP. 3 ne s'appliquent pas.

Les sociétés de géomètres en activité disposent d'un délai de six mois à compter de leur inscription au tableau de l'ordre pour se mettre en conformité avec les règles prévues aux articles LP. 6 et LP. 7 du présent texte.

Art. LP. 36.— Les personnes inscrites au tableau de l'ordre conformément à l'article LP. 35 portent le titre de géomètre-topographe ou, si elles justifient satisfaire aux conditions de diplôme définies à l'article LP. 3, 1° et 2°, titre de géomètre-expert foncier.

De fait, les personnes inscrites au tableau de l'ordre conformément à l'article LP. 35 sont tenues aux mêmes obligations, incompatibilités et interdictions liées à l'exercice de leur profession.

Art. LP. 37.— Par dérogation au 2e alinéa de l'article LP. 24, pour la constitution du premier conseil de l'ordre des géomètres-experts fonciers et des géomètres-topographes de la Polynésie française, sont électeurs les géomètres régulièrement agréés par le Président de la Polynésie française pour l'établissement de documents d'arpentage.

L'élection se déroule dans les conditions et selon des modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 38.— La délibération n° 90-126 AT du 13 décembre 1990 modifiée fixant le mode et les formalités d'établissement, de rénovation et de conservation du cadastre sur le territoire de la Polynésie française est ainsi modifiée :

- 1° au premier alinéa de l'article 39, les mots : "un géomètre agréé par le service du cadastre" sont remplacés par les mots : "un géomètre" ;
- 2° la "Section IV - Dispositions diverses" est remplacée par la "Section III - Dispositions diverses" ;
- 3° le deuxième alinéa de l'article 3 et les articles 40 à 42 sont abrogés.

Art. LP. 39.— Les modalités d'application de la présente loi du pays sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 25 juin 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre de la solidarité,
de l'emploi et de la famille,*
Manolita LY.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

*Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,*
Béatrice CHANSIN.

*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,*
Albert SOLIA.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,*
Thomas MOUTAME.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 151 CESC du 24 septembre 2013 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Avis n° 37 HCPF du 5 décembre 2013 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 603 CM du 10 avril 2014 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 24 avril 2014 ;
- Rapport n° 40-2014 du 24 avril 2014 de M. Félix Faatau, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 6 mai 2014 ; texte adopté n° 2014-9 LP/APF du 6 mai 2014 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 39 du 16 juin 2014.